

Numéro du rôle : 3929

Arrêt n° 1/2007
du 11 janvier 2007

A R R E T

En cause : le recours en annulation de l'article 136, § 1er, 2°, du décret de la Communauté flamande du 12 juin 1991 relatif aux universités dans la Communauté flamande, tel qu'il a été remplacé par le décret du 24 juin 2005, introduit par la « Katholieke Universiteit Leuven » et la « Vrije Universiteit Brussel ».

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents A. Arts et M. Melchior, et des juges P. Martens, R. Henneuse, M. Bossuyt, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 22 février 2006 et parvenue au greffe le 24 février 2006, la « Katholieke Universiteit Leuven », dont le siège est établi à 3000 Louvain, Oude Markt 13, et la « Vrije Universiteit Brussel », dont le siège est établi à 1050 Bruxelles, boulevard de la Plaine 2, ont introduit un recours en annulation de l'article 136, § 1er, 2°, du décret de la Communauté flamande du 12 juin 1991 relatif aux universités dans la Communauté flamande, tel qu'il a été remplacé par l'article 34 du décret du 24 juin 2005 contenant diverses mesures d'accompagnement de l'ajustement du budget 2005 (publié au *Moniteur belge* du 24 août 2005).

Le Gouvernement flamand a introduit un mémoire, les parties requérantes ont introduit un mémoire en réponse et le Gouvernement flamand a également introduit un mémoire en réplique.

A l'audience publique du 8 novembre 2006 :

- ont comparu :
 - . Me D. D'Hooghe, avocat au barreau de Bruxelles, pour les parties requérantes;
 - . Me H. Vermeire *loco* Me P. Devers, avocats au barreau de Gand, pour le Gouvernement flamand;
- Me D. D'Hooghe a déposé une demande de désistement;
- Me H. Vermeire ne s'est pas opposé à cette demande;
- les juges-rapporteurs L. Lavrysen et J.-P. Snappe n'ont pas émis de remarque;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

1. Par requête du 22 février 2006, la « Katholieke Universiteit Leuven » et la « Vrije Universiteit Brussel » ont introduit un recours en annulation de l'article 136, § 1er, 2°, du décret de la Communauté flamande du 12 juin 1991 relatif aux universités dans la Communauté flamande, tel qu'il a été remplacé par le décret du 24 juin 2005.

2. A l'audience publique du 8 novembre 2006, les parties requérantes ont déclaré qu'elles souhaitaient se désister du recours précité. Le Gouvernement flamand a déclaré ne pas s'y opposer.

3. Rien ne s'oppose, en l'espèce, à ce que la Cour décrète le désistement.

Par ces motifs,

la Cour

décète le désistement du recours.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 11 janvier 2007.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Arts